

ques individuellement et officiellement sont fixés par les règlements relatifs aux cérémonies publiques, présences, honneurs civils et militaires dans la République togolaise.

Art. 19. — Lors des déplacements du Haut Administrateur de l'ordre pour des cérémonies officielles, son véhicule arbore un insigne spécial de distinction.

Art. 20. — Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 avril 1962

S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 62-63 du 20 avril 1962 portant nomination des membres du conseil de l'ordre National d'Honneur.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 62-8 du 14 mars 1962 créant l'ordre national d'honneur, en particulier son article 4,

DECRETE :

Article Premier. — En application des dispositions de l'article 4 de la loi du 14 mars 1962 susvisée, sont nommés membres du conseil de l'ordre national d'Honneur :

M.M. Gbadegbe Christian — chef du village d'Amou-Oblo

Kpegba Jona — chef du canton de Dayes-Atigba

Thompson Rudolph — député à l'Assemblée nationale — secrétaire général de l'Unité togolaise

Zakary Looky — député à l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 avril 1962

S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 62-64 du 20 avril 1962 nommant M. Edouard Candido Paraiso huissier de justice dans le ressort de la cour d'appel de Lomé.

Le Président de la République,

Vu l'arrêté n° 277-AP du 30 janvier 1932 modifié par l'arrêté n° 79-PM-MJ du 27 mars 1959;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire;

Sur la proposition du Ministre de la justice.

DECRETE :

Article Premier. — M. Edouard Candido Paraiso est chargé à titre provisoire des fonctions d'huissier dans le ressort de la cour d'appel de Lomé.

Art. 2. — La désignation en qualité de fonctionnaire-huissier de M. Adodjissih Benissan Patrice est rapportée pour compter de la date de prestation de serment de M. Paraiso.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 avril 1962

S. E. OLYMPIO

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Justice,

P. AKOUÉTÉ.

DECRET N° 62-65 du 20 avril 1962 complétant la liste des assesseurs près le Tribunal Coutumier d'Appel de Lomé.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi 61-17 du 12 juin 1961 susvisée;

Vu le décret n° 62-45 du 15 mars 1962 portant nomination d'assesseurs.

DECRETE :

Article Premier. — Sont nommés assesseurs près le tribunal coutumier d'appel de Lomé pour compléter la liste des assesseurs nommés pour la même juridiction par l'article 1^{er} du décret n° 62-45 du 15 mars 1962.

Atsu Ebenezer, fonctionnaire en retraite à Palimé, coutume Ewe

Ayih Frédéric, fonctionnaire à Lomé, coutume Mina

Eduard Thomas, fonctionnaire à Lomé, coutume Mina

Freitas Paul, propriétaire à Lomé, coutume Mina

Gnassounou Richard, fonctionnaire à Lomé, coutume Mina

Hunkportie Kokou Louis, fonctionnaire à Lomé, coutume Ewe.

Art. 2. — Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Lomé, le 20 avril 1962

S. E. OLYMPIO

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Justice,

P. AKOUÉTÉ.

DECRET N° 62-66 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 28 décembre 1961 sur les marques de fabrique et de commerce.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 61-38 du 28 décembre 1961 sur les marques de fabrique et de commerce;

Le conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

TITRE I

Dépôt des marques

Article Premier. — Le dépôt que les fabricants, commerçants ou agriculteurs peuvent faire de leur marque au greffe du tribunal de commerce de leur domicile pour jouir des droits résultant de la loi du 28 décembre 1961, est soumis aux dispositions arrêtées aux articles suivants.

Art. 2. — Le dépôt doit être effectué par la partie intéressée ou par son fondé de pouvoir spécial.

La procuration peut être sous seing privé, mais elle doit être enregistrée; elle est laissée au greffe du tribunal.

Art. 3. — Les étrangers dont les établissements sont situés hors du Togo et qui peuvent déposer leurs marques de fabrique et de commerce au Togo en vertu de l'article 6 de la loi du 28 décembre 1961 ne sont admis à en effectuer le dépôt qu'au greffe du tribunal de commerce de Lomé.

Art. 4. — Le déposant doit fournir en triple exemplaire, sur papier libre, le modèle de la marque dont il effectue le dépôt.

Ce modèle consiste en un dessin, une gravure ou une empreinte exécutée de manière à reproduire la marque avec netteté et à ne pas s'altérer.

Le papier sur lequel ce modèle est tracé ou collé présente la forme d'un carré de 18 centimètres de côté; la marque doit en occuper le milieu, de manière à laisser les espaces nécessaires pour inscrire les mentions dont il sera parlé ci-après.

Art. 5. — Si la marque consiste en un signe unique ou dans un ensemble de signes employés simultanément, dont le modèle soit de trop grandes dimensions pour tenir sur une seule feuille de papier ayant 18 centimètres de côté, ce modèle devra être réduit dans la proportion nécessaire.

Si la marque est de petite dimension, le modèle pourra la représenter augmentée.

Art. 6. — Si la marque est en creux ou en relief sur les produits, si elle a dû être réduite pour ne pas excéder les dimensions prescrites, si elle a été augmentée ou si elle présente quelque autre particularité relative à sa figuration ou à son mode d'emploi sur les produits auxquels elle est destinée, le déposant doit l'indiquer sur les trois exemplaires, soit par une ou plusieurs figures, soit au moyen d'une légende explicative.

Ces indications occupent la gauche du papier où est figurée ou collée la marque. La droite est réservée aux mentions prescrites aux articles 11 et 12.

Les exemplaires déposés ne doivent contenir aucune autre indication.

Art. 7. — Le greffier vérifie si les trois exemplaires sont établis conformément aux dispositions qui précèdent.

Si ces exemplaires ne sont pas régulièrement établis, le greffier les rend au déposant pour être rectifiés ou remplacés et ne dresse le procès-verbal de dépôt que sur la remise des trois exemplaires dressés conformément aux prescriptions ci-dessus.

Le greffier procède de la même manière :

Si les trois exemplaires ne sont pas semblables;

Si le modèle de la marque n'adhère pas complètement au papier sur lequel il est appliqué;

Si le modèle est tracé au crayon;

Si le modèle est en métal, en cire ou présente un relief quelconque de nature à détériorer les registres sur lesquels les exemplaires devront être collés;

Si le cliché typographique n'est pas produit avec les trois exemplaires de la marque.

Art. 8. — Le cliché typographique que le déposant fournit avec les trois exemplaires de sa marque doit être en métal et conforme aux clichés employés usuellement en imprimerie typographique.

Si la marque consiste en une bande d'une longueur de plus de 12 centimètres ou en un ensemble de signes, il ne sera fourni qu'un seul cliché reproduisant cet ensemble réduit.

Le déposant inscrit sur un côté du cliché son nom et son adresse.

Art. 9. — Le greffier doit appliquer sur les trois exemplaires du modèle le timbre du tribunal. Lorsque ce modèle, au lieu d'être tracé sur le papier, y est seulement collé, le greffier doit apposer le timbre de manière qu'une partie de l'empreinte porte sur le modèle et l'autre sur le papier.

Art. 10. — Le greffier colle un des trois exemplaires sur une feuille du registre qu'il tient à cet effet; les modèles y sont placés à la suite les uns des autres, d'après l'ordre des présentations. Le registre est fourni par le greffier; il doit être en papier libre, du format de 24 centimètres de largeur sur 40 centimètres de hauteur. Le registre est coté et paraphé par le président du tribunal de commerce.

Art. 11. — Le greffier dresse ensuite sur un registre timbré, coté et paraphé comme le registre mentionné ci-dessus, le procès-verbal du dépôt dans l'ordre des présentations. Il indique :

1° — le jour et l'heure du dépôt;

2° — le nom du propriétaire de la marque et, le cas échéant, le nom du fondé de pouvoir; la profession du propriétaire, son domicile et le genre d'industrie ou de commerce pour lequel il a l'intention de se servir de la marque. Le greffier inscrit, en outre, un numéro d'ordre sur chaque procès-verbal. Il reproduit ce numéro sur chacun des trois exemplaires, ainsi que le nom, le domicile, la profession du propriétaire de la marque et, s'il y a lieu, de son fondé de pouvoir, la date et l'heure du dépôt et le genre d'industrie ou de commerce auquel la marque est destinée.

Le procès-verbal et les modèles sont signés par le greffier et par le déposant ou par son fondé de pouvoir.

Art. 12. — Lorsque le dépôt est fait en vue de conserver pour une nouvelle période de dix ans une marque déjà déposée, cette circonstance doit être mentionnée au procès-verbal de dépôt, ainsi que sur les trois exemplaires du modèle.

Art. 13. — Un des trois exemplaires ainsi que le cliché typographique de chaque marque sont transmis, dans les cinq jours de la date du procès-verbal, au greffier en chef de la cour d'appel.

Les exemplaires transmis au greffe de la cour d'appel y restent déposés pour être communiqués sans frais au public.

Art. 14. — Lorsqu'un déposant entend renoncer à l'emploi de sa marque, il en fait la déclaration au greffe du tribunal où la marque aura été déposée. Le greffier inscrit cette déclaration en marge du procès-verbal de dépôt et en donne immédiatement avis au greffier en chef de la cour d'appel qui en assure la publication au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 15. — Au commencement de chaque année, le greffier dresse sur papier libre, et d'après le modèle arrêté par le Ministre des affaires économiques un répertoire des marques dont il aura reçu le dépôt pendant le cours de l'année précédente.

Le greffier est autorisé à délivrer au déposant des certificats d'identité de sa marque, moyennant le droit fixé à titre d'émoluments pour la rédaction des certificats délivrés par les greffiers dans les cas prévus par les lois et règlements.

Art. 16. — Les marques déposées sont publiées, après leur réception au greffe de la cour d'appel, au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 17. — Outre les frais de timbre et d'enregistrement, il sera alloué au greffier du tribunal de commerce, conformément au tarif des frais de justice en matière civile et commerciale :

- 1^o — Pour la rédaction du procès-verbal de dépôt 84 F
- 2^o — Pour émoluments spécial 84 F
- 3^o — Pour le répertoire 35 F

Pour le dépôt ou le renouvellement de dépôt d'une marque de fabrique, il sera présenté au greffier en chef du tribunal de commerce le récépissé, délivré par le trésor, du versement de la taxe de 5.000 F perçue au profit de l'Etat conformément à l'article 4 de la loi du 28 décembre 1961.

Art. 18. — Le greffier en chef de la cour d'appel percevra pour les actes qu'il sera appelé à rédiger conformément aux dispositions du présent décret, les émoluments prévus à l'article 1^{er} paragraphe 62 a) de la délibération du 20 septembre 1949 relative au tarif des frais de justice en matière civile et commerciale.

Pour les frais de timbre, d'enregistrement, de correspondance et de publicité, il lui sera versé une provision suffisante dont il fournira justification après accomplissement de toutes les formalités relatives au dépôt des marques.

TITRE II

INSCRIPTIONS ET MENTIONS AU REGISTRE SPECIAL DES MARQUES DE FABRIQUE

Art. 19. — Ainsi que le prescrit l'article 13 du présent décret, un des exemplaires de chaque marque déposée est transmis au greffier en chef de la cour d'appel. Il est inséré au registre spécial des marques de fabrique et de commerce tenu par ledit greffier sous un numéro d'ordre distinct, qui est rapporté, avec le numéro d'inscription au greffe du tribunal de commerce, au *Journal officiel* de la République, lors de la publication de la marque.

Sur le registre des marques sont inscrites, en regard et à la suite du modèle de chaque marque, toutes les modifications aux mentions primitives et toutes les mutations, cessions ou concessions de droit d'exploitation et de gage et généralement toutes les indications et notifications relatives à la propriété de la marque.

Art. 20. — Toute inscription concernant la transmission de propriété, la cession ou la concession d'un droit d'exploitation ou de gage relatives à une marque déposée est opérée sur la présentation d'un des originaux ou de l'original de l'acte de cession ou de la concession de droit, s'il est sous seing ou rédigé en brevet, ou d'une expédition, s'il est authentique, et sur la production, en cas de transfert par succession d'un acte de notoriété ou d'un intitulé d'inventaire.

Il y est joint deux bordereaux écrits sur papier libre, l'un pouvant être porté sur l'original ou l'expédition du titre.

Ces bordereaux contiennent :

- 1^o — les nom, prénoms, profession, domicile du cédant ou du de cujus et du cessionnaire ou concessionnaire, ou de l'ayant droit, ou du créancier ou du débiteur;
- 2^o — Les numéro, date et lieu de dépôt de la marque et les produits auxquels elle s'applique;
- 3^o — La nature et l'étendue du droit cédé ou concédé ou transféré, ainsi que sa durée;
- 4^o — La date et la nature du titre portant cession ou concession de droit ou la date du décès entraînant mutation;
- 5^o — S'il y a lieu, le montant de la créance exprimée dans le titre et les conditions relatives aux intérêts et à l'exigibilité de la créance.

L'inscription est effectuée sur le registre des marques, d'après les indications contenues dans les bordereaux dont un exemplaire est conservé au greffe de la cour d'appel.

Art. 21. — Les demandes à fin d'inscription sur le registre des marques sont déposées ou envoyées par la poste sous pli recommandé au greffe de la cour d'appel; elles indiquent les nom, prénoms, domicile du demandeur et du mandataire, s'il y a lieu, et sont accompagnées des pièces prévues à l'article 20 ci-dessus.

Art. 22. — Les inscriptions relatives aux marques données en gage seront radiées sur la production, soit d'une décision en dernier ressort ou passée en

force de chose jugée, soit d'un acte authentique de consentement à la radiation donné par le créancier ou son cessionnaire, justifiant de ses droits.

ART. 23. — Les actes fournis au greffier en chef de la cour d'appel à l'appui de toute demande aux fins d'inscription ou de radiation, sont restitués aux déposants après visa.

ART. 24. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 25. — Le Ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 avril 1962

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances et des affaires économiques,
H. D. COCO

Budget de la F. S. P. A. R.

N° 62-58 du :

18 avril 1962. — Le budget de la Fédération des Sociétés publiques d'Action rurale (F.S.P.A.R.), exercice 1962, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de treize millions huit cent trente cinq mille sept cent cinquante cinq francs (13.835.755 frs).

ERRATUM au *Journal officiel* du 1^{er} mars 1962
page 190 — 1^{re} colonne — 27^e ligne :

Au lieu de :

Décret n° 62-31 du 12 juillet 1962

Lire :

Décret n° 62-31 du 12 février 1962

Affaires courantes

N° 49-PR. du :

3 avril 1962. — Pendant l'absence de MM. Namoro Karamoko, Ministre de l'Agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts, Gerson-Victor Kpotsra, Ministre de la santé publique, l'expédition des affaires courantes sera assurée respectivement par MM. Martin Sankarédja, Ministre de l'éducation nationale, Paulin Akouété, Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Nomination

N° 48-PR. du :

2 avril 1962. — M. Christian Atchou, secrétaire des affaires étrangères est nommé directeur de cabinet du Président de la République, en remplacement de M. Rodolphe Trenou, appelé à d'autres fonctions.

Suppression de bourse d'études

N° 51-PR-MEN. du :

11 avril 1962. — Est supprimée pour compter du 1^{er} avril 1962 la bourse d'études de Mme Irène

Kouassigan qui vient de terminer son stage de fin d'études.

La dépense résultant de cette suppression est imputable au budget général du Togo, exercice 1962, chapitre 36, article 2.

Officine de pharmacie

N° 50-PR-MSP. du :

9 avril 1962. — M. Lawson Viviti Daniel, pharmacien, est provisoirement autorisé à exploiter une officine à Lomé, angle rue champ de courses et boulevard circulaire, en attendant qu'une licence définitive lui soit accordée.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Admission

N° 27-D-PR-Cab-Mil. du :

12 avril 1962. — Le caporal de 2^e échelon Tchédre Gbandi Nicolas de la 33^e compagnie de transition et de garnison de Cotonou est transféré à l'armée nationale togolaise et admis à la compagnie d'infanterie togolaise à compter du 16 mars 1962.

En attendant la parution du décret sur les soldes des militaires de l'armée nationale togolaise, le caporal Tchédre Gbandi Nicolas percevra les émoluments mensuels suivants à compter du 1^{er} avril 1962 :

— Solde de base	14.832 Frs
— Complément spécial de solde	1.728 Frs
— Indemnité de résidence	672 Frs
— Indemnité représentative de tabac	600 Frs
	<u>17.832 Frs</u>

Sanctions disciplinaires

N° 25-D-PR-Cab-Mil. du :

6 avril 1962. — Une punition de trente jours (30) de prison dont quinze (15) de cellule, est infligée aux caporaux et soldats dont les noms suivent :

- Bougoudjona Dam Mogbert, caporal
- Halakanta Toï, caporal
- Tagba Tcha, soldat de 1^{re} classe
- Tagba Kézié, soldat de 1^{re} classe
- Badjatom Akondé, soldat de 1^{re} classe
- Lagbe Laré Soasé, soldat de 1^{re} classe
- Thoro Agbaro, soldat de 1^{re} classe
- Agba Tombo, soldat de 1^{re} classe
- Ahoro André, soldat de 2^e classe

— avec libellé commun suivant :

« Le 20 mars 1962 au rassemblement de 14 heures 30, a incité ses camarades à l'indiscipline et à la désobéissance. A, de plus, exercé des voies de fait sur la personne d'un officier ».

Les intéressés seront traduits devant un conseil de discipline, aux fins d'éviction de l'armée nationale togolaise.

La présente décision sera lue au rapport des différentes unités militaires de la place.